

# STATUTS DE L'ENTENTE SAINT SÉBASTIEN LOOS

## **ARTICLE 1 : Objet et siège**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et son texte d'application du 16 août 1901 ayant pour titre "Entente Saint Sébastien Loos", avec le sigle "ESSL". Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au *Complexe Sportif Henri Gomanne, 40 Parc Notre Dame, 59120 Loos*. Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Lille (59000) le 28/04/1969. Publication au Journal Officiel le 07/05/1969.

Cette association a pour objet la pratique sportive, le développement et la promotion du tir à l'arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition. Elle peut mener toute action compatible avec cet objet qui s'y rapporte et contribue à sa réalisation. Elle s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

## **ARTICLE 2 : Composition et adhésion**

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Les membres d'Honneur sont, par définition, des personnes physiques ou morales qui s'engagent à participer à la vie associative par le biais des diverses manifestations internes et des Assemblées Générales, et qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de la cotisation annuelle et du droit d'entrée mais pas d'une licence fédérale valide obligatoire.

Les membres Actifs sont, par définition, des personnes physiques agréées par le Conseil d'Administration qui s'engagent à participer à la vie associative par le biais des diverses manifestations internes et des Assemblées Générales. Ils doivent obligatoirement s'acquitter de la cotisation annuelle, du droit d'entrée ainsi que d'une licence fédérale valide.

Le montant des différentes cotisations annuelles et licences fédérales sont fixés par l'Assemblée Générale chaque année.

## **ARTICLE 3 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. la démission écrite,
2. le décès,
3. le non paiement de la cotisation annuelle et/ou d'une licence fédérale constaté par le Bureau après l'appel formel à cotisation,
4. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave,
5. le transfert de licence vers un autre club.

Dans le cas n°4, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix. L'intéressé peut faire appel de la décision auprès de l'instance fédérale supérieure, en l'occurrence, le Comité Départemental Nord de Tir à l'Arc.

#### **ARTICLE 4 : Affiliation à la FFTA**

L'association est affiliée à la *Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA)* dont le siège social se situe au *12 Place Georges Pompidou, 93160 Noisy-le-Grand*.

Elle s'engage à :

1. se conformer aux Statuts et Règlements établis par la FFTA et par ses organes déconcentrés (Comité Régional et Comité Départemental) dont l'association dépend,
2. se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements,
3. se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du Sport relatif à l'agrément.

#### **ARTICLE 5 : Dispositions particulières**

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.
2. L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.
3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la FFTA sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux Assemblées Générales des instances Régionales et Départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du Président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'Assemblée Générale du Comité Régional et du Comité Départemental, les délégués représentants les clubs dépendants du Comité Régional et du Comité Départemental à l'Assemblée Générale de la FFTA.
4. L'association veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.

#### **ARTICLE 6 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 6 membres au moins et de 12 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant par l'Assemblée tenue dans les quatre mois suivant les Jeux Olympiques d'été.

Est électeur, tout membre Actif âgé de seize ans au moins, ou émancipé, au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis six mois au moins sans interruption, à jour de ses cotisations, du droit d'entrée, et titulaire d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Tout électeur présent ne pourra disposer que de deux procurations au plus.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité légale (dix-huit ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins, ou émancipé, au jour de l'élection, membre de l'association depuis un an au moins sans interruption, à jour de ses cotisations, du droit d'entrée et titulaire d'une licence fédérale en cours de validité. La personne doit jouir de ses droits civils et civiques.

La représentation des féminines au Conseil d'Administration est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licenciés au 31 août précédant l'Assemblée Générale électorale.

Les membres sortants sont éligibles.

Le scrutin a lieu sur candidatures uninominales élues à la majorité relative. Les candidats doivent postuler au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale électorale auprès du Bureau.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son Bureau comprenant : le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier. Ils élisent également le Vice-Président et le cas échéant, le Secrétaire Adjoint et/ou le Trésorier Adjoint.

Le Président est le responsable juridique et moral de l'association. Il définit la politique de l'association en collaboration avec le Conseil d'Administration. Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration. À ce titre, il est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux des divers organes et garde les archives. Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées. Il assure la comptabilité complète de l'association, la rentrée des cotisations, et coordonne la recherche de ressources annuelles. Il participe à l'élaboration des demandes de subventions. Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements ou leur adjonction pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau. Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'Administration et est présenté à l'Assemblée Générale suivante pour information.

#### **ARTICLE 7 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées au moins 15 jours avant la réunion par voie postale, électronique ou télécopie.

La présence (présent ou représenté) de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents. Tout membre de cette instance qui aura sans excuse valable, manqué à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration élabore avant le début de l'exercice, le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier et qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est tenu un procès verbal des réunions. Les procès verbaux sont signés par le Président et par un autre membre du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 8 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus par l'Article 2, à jour de leurs cotisations et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres âgés de seize ans au moins ou émancipés au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Elle se réunit une fois par an avant les Assemblées Générales des organes déconcentrés de la FFTA (Comité Régional et Départemental), et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres Actifs. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. À cet effet, elle élira chaque année deux Vérificateurs aux Comptes chargés de vérifier la justesse et la sincérité des comptes du Trésorier.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des Statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux par membre.

### **ARTICLE 9 : Conditions de vote lors de l'Assemblée Générale**

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à main levée, en sachant qu'une seule personne peut exiger le vote à bulletin secret. Le vote de personnes est quant à lui obligatoirement à bulletin secret.

### **ARTICLE 10 : Représentation**

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile ainsi que dans toutes les instances (Comité Départemental et Régional). Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

### **ARTICLE 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

#### **ARTICLE 11.1 : Statuts**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres Actifs. Cette dernière proposition doit être soumise au Conseil d'Administration un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres visés par l'Article 8.

Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

### **ARTICLE 11.2 : Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés par l'Article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

### **ARTICLE 11.3 : Dévolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 12 : Ressources**

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

1. les cotisations versées par les membres,
2. les subventions de l'État, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
3. les recettes des manifestations,
4. les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
5. des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
6. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **ARTICLE 13 : Notifications**

Le Président de l'association est chargé d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi, et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. À ce titre, il doit effectuer, dans les trois mois suivants les changements, les déclarations à la Sous-Préfecture de Douai s'agissant notamment :

1. des modifications apportées au Statuts,
2. du changement de titre de l'association,
3. du transfert du siège social,
4. des changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

### **ARTICLE 14 : Déclarations**

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

### **ARTICLE 15 : Dépôts**

En outre, les Statuts, le Règlement Intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, à la FFTA, par l'intermédiaire du Comité Régional.

**Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "Entente Saint Sébastien Loos - ESSL" à Loos le 11/11/2023.**